



faits et chiffres

Le profil des premiers bénéficiaires de la retraite pour incapacité permanente liée à une carrière pénible (loi de 2010)

Cécile Brossard, Cnav

Introduite par la réforme des retraites de 2010, une retraite « pour pénibilité » a pris effet au 1^{er} juillet 2011. C'est un dispositif très différent, par son principe, son mode de mise en œuvre et l'ampleur des populations concernées, du compte prévention pénibilité auquel est consacré le reste du présent dossier. Son ciblage sur des personnes atteintes d'incapacités professionnelles reconnues et, en lien avec ce ciblage, son nombre finalement très faible de bénéficiaires, ont été débattus à cette époque et depuis lors. Selon le 12^e rapport du Conseil d'orientation des retraites (janvier 2013), « beaucoup de membres du Conseil estiment que le dispositif spécifique mis en place par la loi du 9 novembre 2010 n'est pas à la hauteur des enjeux et que le traitement des situations de pénibilité, dans le cadre de la retraite, requiert, en tout état de cause, une attention particulière dans la phase de concertation prévue par la feuille de route de juillet 2012 ». Le dispositif est cependant toujours en vigueur, aux côtés du compte pénibilité à présent, et l'examen de ses résultats depuis sa création revêt un intérêt, puisqu'il a pris sa place dans l'histoire sociale récente, dans le domaine des liens entre carrière pénible et modalités de départ.

La loi de 2010 a donc ouvert, sous certaines conditions, aux assurés affiliés au régime général ou à la MSA¹, atteints d'une incapacité permanente, le droit de partir en retraite au taux plein, dès 60 ans, soit avant l'âge légal ; c'est ce que nous désignerons comme « retraite pour pénibilité » dans le présent article. Cette incapacité doit avoir été reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.

La pension de retraite est alors calculée au taux plein, quelle que soit la durée d'assurance. Sont concernés par ce dispositif :

- les assurés justifiant d'une incapacité permanente au moins égale à 20 % reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ;
- les assurés présentant un taux d'incapacité compris entre 10 et 20 %, sous réserve qu'ils aient été exposés pendant un nombre d'années déterminé par décret à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels. Il doit alors pouvoir être établi que l'incapacité permanente dont est atteint l'assuré est directement liée à l'exposition à ces facteurs de risques professionnels. Une commission pluridisciplinaire est chargée d'apprécier le lien entre l'incapacité permanente et les facteurs de risques professionnels sur la base des éléments présentés par le salarié.

Au 31 décembre 2014, 11 022 pensions ont été attribuées à ce titre². Cet article dresse le portrait des premiers bénéficiaires de cette mesure à partir de données de carrière extraites du SNGC³. Parmi ces 11 022 pensions attribuées, 10 710 présentent une date d'effet entre le 1^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2014 et concernent des assurés nés entre 1951 et 1954. La suite de l'étude se concentre sur ces pensions. Parmi ces 10 710 bénéficiaires de la « retraite pour pénibilité », 66 % sont des hommes. Un tiers est né en 1952 et un autre en 1953.

Tableau 1 > Répartition par sexe et génération des personnes ayant bénéficié de la « retraite pour pénibilité » au 31 décembre 2014

Génération	Hommes		Femmes		Total	
	Effectifs	Répartition	Effectifs	Répartition	Effectifs	Répartition
1951	890	8 %	354	3 %	1 244	12 %
1952	2 348	22 %	1 121	10 %	3 469	32 %
1953	2 314	22 %	1 236	12 %	3 550	33 %
1954	1 554	15 %	893	8 %	2 447	23 %
Total	7 106	66 %	3 604	34 %	10 710	100 %

Champ : personnes nées entre 1951 et 1954 parties en « retraite pour pénibilité » avant le 31 décembre 2014, avec une date d'effet comprise entre le 1^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2014, qu'elles soient décédées ou non depuis ou qu'elles aient atteint ou non l'âge légal depuis.

Source : Cnav-SNSP (situation au 31 décembre 2014).

Pour mieux appréhender les particularités des bénéficiaires de ce dispositif par rapport aux retraités des mêmes générations, des comparaisons sont effectuées avec ceux partis en retraite à l'âge légal⁴, à partir du 1^{er} juillet 2011. La comparaison avec l'ensemble des retraités des mêmes générations n'est en effet pas encore réalisable, puisque l'ensemble des retraités de ces générations ne sont pas encore partis en retraite au 31 décembre

1. Mutualité sociale agricole : régime de retraite de base des salariés et non-salariés agricoles.

2. Source : système national statistique des prestataires – flux des nouveaux retraités 2011, 2012, 2013 et 2014.

3. SNGC : système national de gestion des carrières.

4. Entre l'âge légal exact et l'âge légal + 3 mois.

2014. La restriction aux seuls retraités partis à l'âge légal permet d'avoir un champ homogène de comparaison pour toutes les générations comparées (1951 à 1953), et de ne pas prendre en compte la spécificité des retraités bénéficiaires de la retraite anticipée pour carrière longue, dont la durée de carrière est par définition importante. Cette restriction conduit cependant à comparer les profils des bénéficiaires de la « retraite pour pénibilité » à des assurés partis dès l'âge légal, donc ayant des durées de carrière plus importantes que ceux partant ultérieurement.

Comme les conditions de liquidation évoluent au fil des générations, des comparaisons au sein de chaque génération sont présentées. Le tableau 2 résume les âges légaux de départ et le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le taux plein en fonction de la génération.

Tableau 2 > Âge légal de départ en retraite et nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein, par génération

Génération	Âge légal	Nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein
Du 1 ^{er} juillet 1951 au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	163
1952	60 ans et 9 mois	164
1953	61 ans et 2 mois	165
1954	61 ans et 7 mois	165

Note : les comparaisons des profils des retraités nés en 1954 ne sont pas possibles, les individus de cette génération n'ayant pas encore atteint l'âge légal au 31 décembre 2014 (61 ans et 7 mois).

Des montants de pension au régime général plus élevés

Les bénéficiaires de la « retraite pour pénibilité » présentent des montants moyens de pension de base au régime général plus élevés que les retraités partis à l'âge légal. Ainsi, le montant moyen parmi les hommes nés en 1953 s'élève à 796 €, contre 685 € parmi ceux partis à l'âge légal. Cette différence se retrouve également parmi les femmes (tableau 3). Ces montants moyens plus élevés ne présument cependant pas de montants de pension tous régimes plus élevés, de nombreux autres éléments étant également à prendre en compte (importance du régime général dans la carrière et des pensions complémentaires notamment).

Tableau 3 > Montant moyen mensuel de pension de base au régime général

Génération	Hommes		Femmes	
	Bénéficiaires « Retraite pénibilité » nés entre 1951 et 1954	Génération nées entre 1951 et 1953 parties entre l'âge légal et l'âge légal + 3 mois	Bénéficiaires « Retraite pénibilité » nés entre 1951 et 1954	Génération nées entre 1951 et 1953 parties entre l'âge légal et l'âge légal + 3 mois
1951	807	735	686	618
1952	810	691	681	599
1953	796	685	706	604
1954	832	nd	699	nd

Nd : non disponible.

Source : Cnav-SNSP (situation au 31 décembre 2014).

Champ : personnes nées entre 1951 et 1954, parties en retraite avant le 31 décembre 2014, avec une date d'effet comprise entre le 1^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2014, qu'elles soient décédées ou non depuis ou qu'elles aient atteint ou non l'âge légal depuis.

Ces montants de pension au régime général plus élevés s'expliquent en partie par l'obtention du taux plein associé à ce dispositif, mais également par des durées validées importantes.

Des durées validées élevées

Près de 70 % des hommes et 80 % des femmes bénéficiaires de la « retraite pour pénibilité » ont validé un nombre de trimestres suffisant pour obtenir le taux plein par la durée. Les bénéficiaires de la « retraite pour pénibilité » présentent des durées validées moyennes supérieures à celles constatées parmi les prestataires des générations 1951 et 1953 partis en retraite à l'âge légal (tableau 4). Ainsi, la durée moyenne validée parmi les hommes de la génération 1951 bénéficiaires de la « retraite pour pénibilité » s'élève à 164 trimestres, contre 161 trimestres parmi les hommes de la génération 1951 partis après le 1^{er} juillet 2011 à l'âge légal. En ce qui concerne les femmes, la moyenne de la durée validée s'élève à 171 trimestres parmi les bénéficiaires de la « retraite pénibilité » de la génération 1951, contre 163 parmi les assurées nées en 1951 parties à l'âge légal. Ces différences se retrouvent pour chaque génération comparée. Il faut mentionner que les moyennes de durées tous régimes de ces bénéficiaires sont plus proches de celles constatées parmi les bénéficiaires de la retraite anticipée pour carrière longue : 165 trimestres pour les hommes nés en 1951 et 166 trimestres pour les femmes nées en 1951.

Tableau 4 > Moyennes des durées validées tous régimes

	Génération	Bénéficiaires « Retraite pénibilité » nés entre 1951 et 1954	Génération nées entre 1951 et 1953 parties entre l'âge légal et l'âge légal + 3 mois
Hommes	1951	164	161
	1952	164	159
	1953	164	160
	1954	166	nd
	Total	165	160
Femmes	1951	171	163
	1952	173	163
	1953	178	164
	1954	178	nd
	Total	176	163
Ensemble	1951	166	162
	1952	167	161
	1953	169	162
	1954	170	nd
	Total	168	162

Nd : non disponible.

Source : Cnav- SNSP et SNGC (situation au 31 décembre 2014).

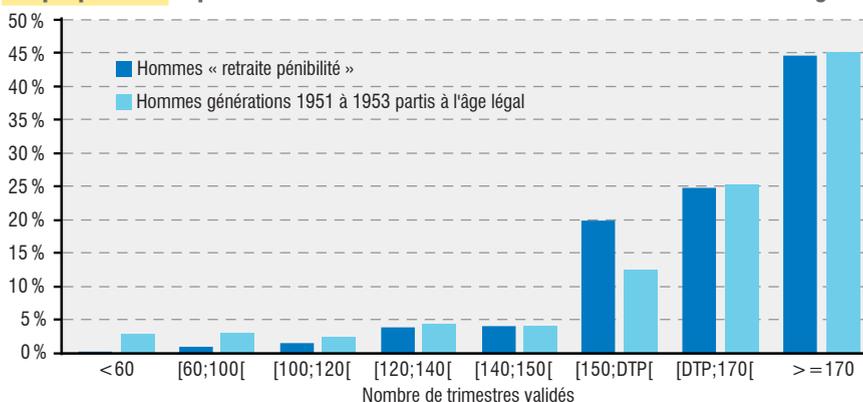
Champ : personnes nées entre 1951 et 1954, parties en retraite avant le 31 décembre 2014, avec une date d'effet comprise entre le 1^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2014, qu'elles soient décédées ou non depuis ou qu'elles aient atteint ou non l'âge légal depuis.

L'examen de la distribution des durées fait cependant apparaître une différence entre hommes et femmes. Concernant les hommes, si les durées validées moyennes sont plus élevées parmi les bénéficiaires de la « retraite pour pénibilité », la part de ceux ayant validé suffisamment de trimestres pour obtenir le taux plein par la durée (70 %) n'est pas

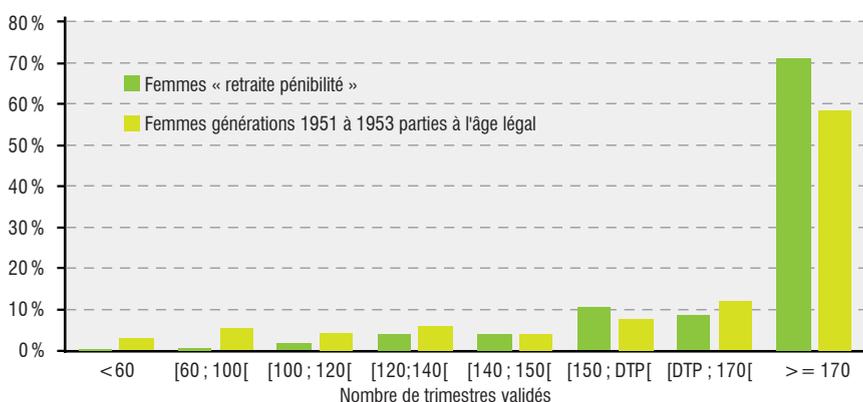
différente de celle constatée parmi les retraités partis à l'âge légal. La durée moyenne plus élevée parmi les bénéficiaires de la « retraite pour pénibilité » résulte d'une moindre fréquence des faibles durées validées. Ainsi, 11 % des hommes bénéficiaires de la « retraite pour pénibilité » ont validé moins de 150 trimestres tous régimes confondus, contre 17 % des hommes des générations 1951 et 1953 partis à partir du 1^{er} juillet 2011 à l'âge légal (graphique 1a). Les carrières courtes sont donc moins fréquemment présentes parmi les hommes bénéficiaires de la « retraite pour pénibilité ».

Concernant les femmes, la durée validée moyenne plus élevée résulte d'une fréquence plus importante des carrières les plus longues. Ainsi, 79 % femmes bénéficiaires de la « retraite pour pénibilité » ont validé un nombre de trimestres suffisant pour obtenir le taux plein par la durée, contre 70 % des femmes des générations 1951 à 1953 partis à partir du 1^{er} juillet 2011 à l'âge légal (graphique 1b).

Graphique 1a > Répartition des hommes retraités selon leur durée validée tous régimes



Graphique 1b > Répartition des femmes retraitées selon leur durée validée tous régimes



DTP : durée pour obtenir le taux plein.

Champs : « Retraite pénibilité » concerne les personnes nées entre 1951 et 1954, parties en « retraite pour pénibilité » avant le 31 décembre 2014, avec une date d'effet comprise entre le 1^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2014, qu'elles soient décédées ou non depuis ou qu'elles aient atteint ou non l'âge légal depuis.

« Partis à l'âge légal » concerne les personnes nées entre 1951 et 1953, parties en retraite entre l'âge légal et l'âge légal + 3 mois, avant le 31 décembre 2014, avec une date d'effet comprise entre le 1^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2014, qu'elles soient décédées ou non depuis.

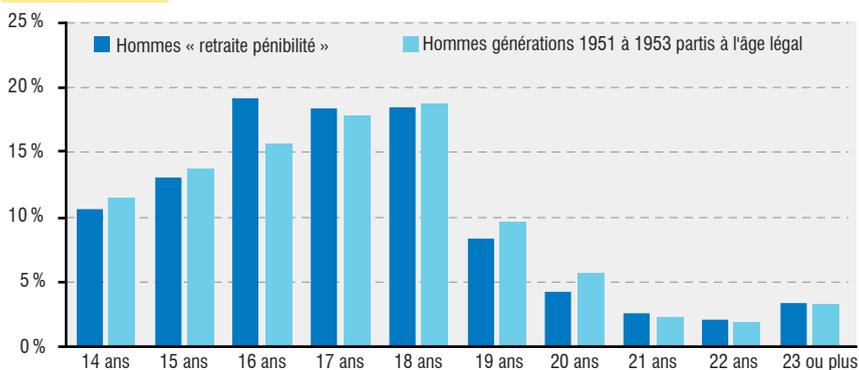
Source : Cnav-SNSP (situation au 31 décembre 2014).

Au vu de ces durées validées, il semble probable que près de 70 % des hommes et 79 % des femmes bénéficiaires de la « retraite pour pénibilité » seraient partis en retraite au taux plein, en l'absence de ce dispositif, dès l'âge légal. La retraite pour pénibilité leur a donc permis d'anticiper leur départ de quelques mois (19 mois au maximum pour la génération 1953). Pour les autres bénéficiaires, le dispositif leur a permis d'obtenir le taux plein dès 60 ans, soit plus de 5 ans avant l'âge d'obtention systématique du taux plein (79 mois pour la génération 1953), même si leur pension reste proratisée en fonction de leur durée validée au régime général.

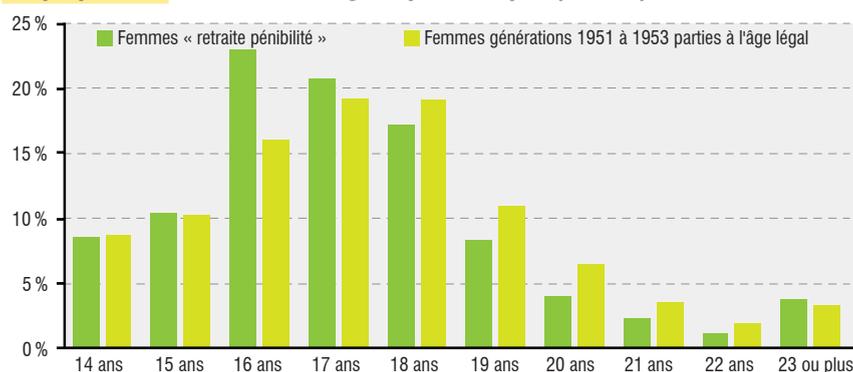
Des débuts de carrière légèrement plus précoces que ceux des prestataires des générations 1951 à 1953

Pour 24 % des hommes et 19 % des femmes, le premier report au compte a eu lieu avant l'année civile de leurs 16 ans. Pour 11 % des hommes et 9 % des femmes, ce premier report a même eu lieu l'année de leurs 14 ans.

Graphique 2a > Distribution de l'âge au premier report (hommes)



Graphique 2b > Distribution de l'âge au premier report (femmes)



Champs : « Retraite pénibilité » concerne les personnes nées entre 1951 et 1954, parties en « retraite pour pénibilité » avant le 31 décembre 2014, avec une date d'effet comprise entre le 1er juillet 2011 et le 31 décembre 2014, qu'elles soient décédées ou non depuis ou qu'elles aient atteint ou non l'âge légal depuis.

« Partis à l'âge légal » concerne les personnes nées entre 1951 et 1953, parties en retraite entre l'âge légal et l'âge légal + 3 mois, avant le 31 décembre 2014, avec une date d'effet comprise entre le 1er juillet 2011 et le 31 décembre 2014, qu'elles soient décédées ou non depuis.

Source : Cnav-SNGC (situation au 31 décembre 2014).

Si le début d'activité est plus fréquemment précoce parmi les bénéficiaires de la « retraite pour pénibilité », leur carrière est également marquée par des interruptions d'activité fréquentes.

Des interruptions involontaires d'activité plus fréquentes

Au sein du régime général, les périodes d'interruption involontaire de l'activité professionnelle donnant généralement lieu au versement d'un revenu de remplacement (allocation chômage, indemnités maladie, pensions d'invalidité...) peuvent entraîner une validation de trimestres. Ces périodes d'interruption font l'objet de report de trimestres au compte-carrière de l'assuré si leur durée dépasse un certain nombre de jours. Les trimestres validés à ce titre sont alors appelés périodes assimilées. Alors que ce type de validation de trimestres se retrouve dans 81 % des carrières des hommes et 84 % des carrières des femmes prestataires nés entre 1951 et 1953 partis à l'âge légal, les périodes assimilées sont présentes dans la quasi-totalité des carrières des bénéficiaires de la « retraite pour pénibilité », puisque 97 % des hommes et 96 % des femmes en ont validé au cours de leur carrière.

Parmi ces périodes assimilées, certaines sont validées au cours d'années de la carrière où les trimestres cotisés sont inférieurs à quatre⁵. Dans ce cas, les périodes assimilées deviennent nécessaires pour valider un maximum de trimestres pour une année donnée. En effet, bien que le dispositif de « retraite pour pénibilité » permette à ses bénéficiaires d'obtenir le taux plein sans avoir la durée validée requise, le montant de leur pension reste tout de même proratisé en fonction de leur durée d'assurance au régime général. Les périodes assimilées leur permettent ainsi d'accroître cette durée d'assurance et donc leur montant de pension. Par la suite, nous appellerons ces périodes assimilées qui permettent de valider des trimestres au cours d'année où les trimestres cotisés sont inférieurs à quatre, des périodes assimilées « utiles ».

En outre, pour considérer qu'une période est utile pour valider quatre trimestres par an, il est nécessaire de fixer arbitrairement un ordre de priorité à accorder aux différents types de période. Ici, les périodes cotisées au régime général et validées dans les autres régimes⁶ ont été considérées comme prioritaires. Viennent ensuite les périodes assimilées au titre du service militaire, de l'invalidité et des rentes d'accident du travail de plus de 66 %, de la maladie, maternité ou accidents du travail puis du chômage. L'examen de ces périodes assimilées utiles fait apparaître une fréquence plus importante de ce type de périodes parmi les bénéficiaires de la « retraite pour pénibilité ». En effet, 89 % des hommes et 90 % des femmes ayant bénéficié du dispositif ont validé au moins une période assimilée « utile » dans leur carrière, contre 71 % des hommes et 68 % des femmes des générations 1951 et 1953 partis à l'âge légal.

Si la fréquence de validation de ce type de report est plus élevée parmi les bénéficiaires de la « retraite pour pénibilité », le nombre moyen de trimestres validés à ce titre n'est, quant à lui, pas différent. Parmi les hommes ayant validé ce type de report, la moyenne du nombre de trimestres validés s'élève à 24, comme parmi les hommes des générations

5. Le nombre maximal de trimestres qu'un prestataire peut valider au cours d'une année s'élève à quatre.

6. Les trimestres validés dans les autres régimes peuvent recouvrir également des périodes assimilées.

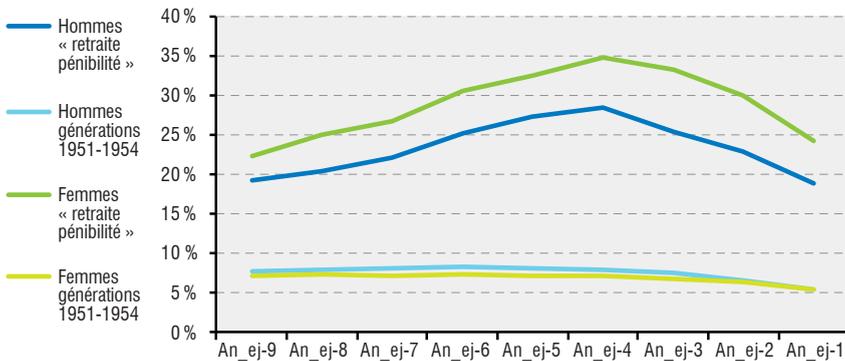
1951 à 1953 partis au cours de la même période. Parmi les femmes, la moyenne des trimestres validés à ce titre s'élève à 21 trimestres contre 23 parmi l'ensemble des femmes des mêmes générations parties à l'âge légal.

En raison d'arrêts maladie

Parmi les bénéficiaires du dispositif pénibilité, la part des assurés ayant validé au moins une période assimilée au titre de la maladie, de la maternité ou d'accidents du travail est bien plus importante que celle constatée parmi l'ensemble des prestataires des générations 1951 à 1953 partis à l'âge légal. Ainsi, 90 % des hommes et 93 % des femmes ont validé au moins une période assimilée à ce titre, contre 50 % des hommes et 72 % des femmes des mêmes générations ayant liquidé à l'âge légal après le 1er juillet 2011. Le nombre moyen de trimestres validés à ce titre s'élève à 15 parmi les hommes et 18 parmi les femmes, contre respectivement 9 et 8 trimestres parmi les prestataires de la génération déjà partis en retraite.

Cette fréquence plus élevée de périodes de maladie ou d'accidents du travail se retrouve d'ailleurs tout au long de la carrière. Au cours des années précédant le départ en retraite, la part des hommes et des femmes présentant des reports de maladie ou accidents du travail est particulièrement élevée : 23 % des hommes bénéficiaires de la « retraite pour pénibilité » ont validé au moins une période au titre de la maladie deux ans avant de partir en retraite, contre 6 % des hommes des mêmes générations partis à l'âge légal (graphique 3a).

Graphique 3a > Part des retraités ayant validé au moins une période de maladie au cours des années précédant le départ en retraite



Champs : « Retraite pénibilité » concerne les personnes nées entre 1951 et 1954, parties en « retraite pour pénibilité » avant le 31 décembre 2014, avec une date d'effet comprise entre le 1er juillet 2011 et le 31 décembre 2014, qu'elles soient décédées ou non depuis ou qu'elles aient atteint ou non l'âge légal depuis.

« Partis à l'âge légal » concerne les personnes nées entre 1951 et 1953, parties en retraite entre l'âge légal et l'âge légal + 3 mois, avant le 31 décembre 2014, avec une date d'effet comprise entre le 1er juillet 2011 et le 31 décembre 2014, qu'elles soient décédées ou non depuis. Lecture : 23 % des hommes bénéficiaires de la « retraite pour pénibilité » ont validé au moins une période au titre de la maladie deux ans avant de partir en retraite (an_ej-2).

Source : Cnav-SNGC (situation au 31 décembre 2014).

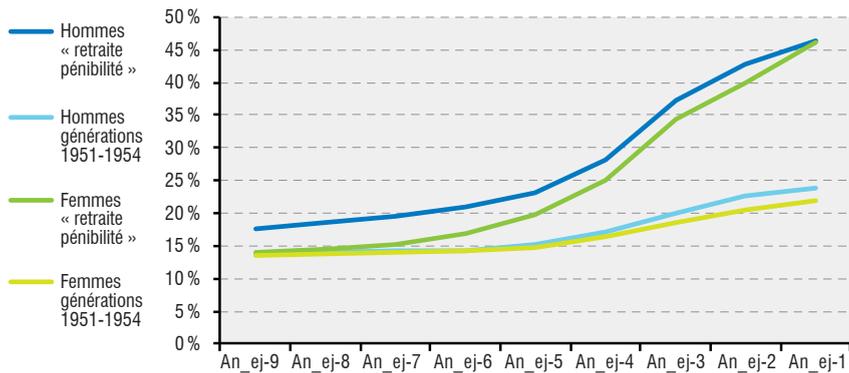
En raison de périodes de chômage

La survenue de périodes de chômage est également plus fréquente parmi les bénéficiaires de la « retraite pour pénibilité » : ce sont en effet 84 % des hommes et 83 % des femmes bénéficiaires de la « retraite pour pénibilité » qui ont validé au moins une période

assimilée au titre du chômage, contre 63 % des hommes et 62 % des femmes des générations 1951 à 1953 partis à l'âge légal. En revanche, les nombres moyens de trimestres validés à ce titre ne sont pas sensiblement différents entre les deux populations (34 et 31 trimestres parmi les hommes et femmes bénéficiaires de la « retraite pour pénibilité » contre 35 et 34 trimestres pour les prestataires partis à l'âge légal).

Cette surreprésentation des périodes de chômage se retrouve pour les hommes tout au long de la carrière : ainsi, la part des hommes prestataires de la « retraite pénibilité » ayant validé au moins une période assimilée au titre du chômage devient nettement supérieure à celle de l'ensemble de la génération à partir de l'âge de 30 ans, l'écart s'accroissant très fortement après 55 ans. Parmi les femmes, la part de celles ayant validé au moins une période assimilée au titre du chômage ne devient significativement supérieure parmi les bénéficiaires de la « retraite pour pénibilité » qu'à partir de 55 ans. Les fins de carrière se caractérisent en effet par de fréquentes périodes de chômage 43 % des hommes et 40 % des femmes bénéficiaires de la « retraite pour pénibilité » présentent des périodes de chômage deux ans avant leur départ en retraite, contre 23 % des hommes et 21 % des femmes des mêmes générations partis à l'âge légal (graphique 3b).

Graphique 3b > Part des retraités ayant validé au moins une période de chômage au cours des années précédant le départ en retraite



Champ : « Retraite pénibilité » concerne les personnes nées entre 1951 et 1954, parties en « retraite pour pénibilité » avant le 31 décembre 2014, avec une date d'effet comprise entre le 1er juillet 2011 et le 31 décembre 2014, qu'elles soient décédées ou non depuis ou qu'elles aient atteint ou non l'âge légal depuis.

« Partis à l'âge légal » concerne les personnes nées entre 1951 et 1953, parties en retraite entre l'âge légal et l'âge légal + 3 mois, avant le 31 décembre 2014, avec une date d'effet comprise entre le 1er juillet 2011 et le 31 décembre 2014, qu'elles soient décédées ou non depuis. Lecture : 43 % des hommes bénéficiaires de la « retraite pour pénibilité » ont validé au moins une période au titre du chômage deux ans avant de partir en retraite (an_ej-2).

Source : Cnav-SNGC (situation au 31 décembre 2014).

Des passages par les autres régimes moins importants que parmi les retraités partis à l'âge légal

Globalement, la part des prestataires ayant validé au moins un trimestre dans un autre régime est légèrement inférieure à celle des retraités des générations 1951 à 1953 partis à l'âge légal (tableau 5). Il semble néanmoins que la part des retraités ayant effectué une partie de leur carrière à la MSA soit plus importante parmi les bénéficiaires de la « retraite pour pénibilité ». Cette légère sur-représentation peut en partie s'expliquer par le fait que seuls le régime général et la MSA offrent cette possibilité de départ

anticipé. Parallèlement, les bénéficiaires de la « retraite pour pénibilité » sont moins fréquemment passés au cours de leur carrière par les régimes de retraite non alignés sur le régime général (comme la fonction publique ou les régimes spéciaux).

Tableau 5 > Part des retraités ayant validé au moins un trimestre dans un autre régime au cours de la carrière

	Organic	Cancava	MSA salarié	MSA exploitant	Régimes alignés	Régimes non alignés	Autres régimes
Hommes retraités au titre de la pénibilité	7 %	11 %	27 %	8 %	40 %	17 %	49 %
Femmes retraitées au titre de la pénibilité	5 %	2 %	19 %	8 %	24 %	12 %	33 %
Hommes (1951-1953) partis à l'âge légal	10 %	10 %	19 %	5 %	35 %	30 %	56 %
Femmes (1951-1953) parties à l'âge légal	6 %	2 %	12 %	4 %	19 %	24 %	40 %

Champs : « Retraite pénibilité » concerne les personnes nées entre 1951 et 1954, parties en « retraite pour pénibilité » avant le 31 décembre 2014, avec une date d'effet comprise entre le 1er juillet 2011 et le 31 décembre 2014, qu'elles soient décédées ou non depuis ou qu'elles aient atteint ou non l'âge légal depuis.

« Partis à l'âge légal » concerne les personnes nées entre 1951 et 1953, parties en retraite entre l'âge légal et l'âge légal + 3 mois, avant le 31 décembre 2014, avec une date d'effet comprise entre le 1er juillet 2011 et le 31 décembre 2014, qu'elles soient décédées ou non depuis.
Source : Cnav-SNGC (situation au 31 décembre 2014).

Des secteurs surreprésentés : construction, industrie alimentaire et commerce de détail

À partir des données de carrière de la Cnav, il est possible d'identifier le code d'activité principale de l'établissement correspondant à la dernière année de salaires connue pour chaque retraité. La répartition des retraités en fonction de ce secteur d'activité est ici établie parmi les retraités dont le numéro Siret du dernier établissement employeur⁷ est connu⁸, soit 82 % des bénéficiaires de la « retraite pour pénibilité » et 66 % des retraités partis à l'âge légal (tableau 6).

On constate que certains secteurs sont surreprésentés : 17 % des hommes bénéficiaires de la « retraite pour pénibilité » dont le numéro Siret du dernier employeur est connu ont fini leur carrière salariale au sein d'un établissement de travaux de construction. Ce n'est le cas que de 8 % des hommes prestataires des générations 1951 à 1953 partis à l'âge légal. Le secteur de la construction est en effet connu pour présenter des conditions de travail pénibles aux salariés, comme l'ont montré les analyses de l'enquête Sumer 2003 par exemple⁹.

Parmi les femmes, ce sont les activités dans les industries alimentaires et dans le commerce de détail qui sont surreprésentées parmi les bénéficiaires de la « retraite pour pénibilité ».

7. On entend par numéro Siret du dernier employeur, le Siret de l'établissement correspondant à l'employeur ayant versé le dernier salaire connu dans la carrière de l'assuré, pour les seules années postérieures à 2000. Si au cours de la dernière année de carrière où un salaire a été perçu, il y a plusieurs employeurs, on retient l'employeur ayant versé le salaire le plus élevé.

8. La Cnav dispose de fichiers du système de déclaration des données sociales (SDDS) comprenant pour chaque entreprise en activité le Siret et le secteur d'activité correspondant.

9. « Les secteurs exposant le plus grand nombre de salariés à une pénibilité physique sont le secteur du « commerce, réparations automobiles et d'articles domestiques », le secteur de « l'immobilier, la location, les services aux entreprises », le secteur de la « santé, action sociale » et le secteur de la construction » p. 21, Yilmaz, 2006, *Pénibilité du travail, évaluation statistique*.

Tableau 6 > Répartition des retraités selon le code d'activité principale du dernier établissement connu (NAF 2008 niveaux de libellés 1 ou 2)

Code activité principale	Hommes bénéficiaires « retraite pénibilité » nés entre 1951 et 1954	Femmes bénéficiaires « retraite pénibilité » nées entre 1951 et 1954	Hommes nés entre 1951 et 53 partis à l'âge légal	Femmes nées entre 1951 et 1953 parties à l'âge légal
Industries extractives	0 %	0 %	0 %	0 %
Industrie manufacturière	22 %	22 %	20 %	11 %
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	0 %	0 %	0 %	0 %
Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	1 %	0 %	1 %	0 %
Construction	23 %	1 %	12 %	2 %
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	11 %	13 %	11 %	11 %
Transports et entreposage	7 %	3 %	9 %	2 %
Hébergement et restauration	2 %	4 %	3 %	4 %
Information et communication	0 %	0 %	2 %	1 %
Activités financières et d'assurance	1 %	1 %	4 %	5 %
Activités immobilières	1 %	1 %	2 %	2 %
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	2 %	2 %	5 %	5 %
Administration publique	6 %	7 %	6 %	13 %
Activités de services administratifs et de soutien	9 %	8 %	9 %	9 %
Enseignement	2 %	3 %	2 %	5 %
Santé humaine et action sociale	4 %	21 %	5 %	19 %
Arts, spectacles et activités récréatives	0 %	0 %	1 %	1 %
Autres activités de services	1 %	3 %	2 %	4 %
Déclaration par Chèque emploi service	3 %	9 %	3 %	11 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %

Champs : « Retraite pénibilité » concerne les personnes nées entre 1951 et 1954, parties en « retraite pour pénibilité » avant le 31 décembre 2014, avec une date d'effet comprise entre le 1er juillet 2011 et le 31 décembre 2014, qu'elles soient décédées ou non depuis ou qu'elles aient atteint ou non l'âge légal depuis.

« Partis à l'âge légal » concerne les personnes nées entre 1951 et 1953, parties en retraite entre l'âge légal et l'âge légal + 3 mois, avant le 31 décembre 2014, avec une date d'effet comprise entre le 1er juillet 2011 et le 31 décembre 2014, qu'elles soient décédées ou non depuis.

Note : étant donné la faiblesse des effectifs des premiers bénéficiaires, les pourcentages inférieurs à 1 % représentent moins de 30 individus parmi les femmes bénéficiaires de la « retraite pour pénibilité » et 58 individus parmi les hommes.

Sources : Cnav-SNGC, SDDS (2014).

Pour conclure, la prise en compte de la pénibilité du travail dans le système de retraite de base s'est traduite en 2010 par la mise en place d'un dispositif dédié, appelé « retraite pour pénibilité », qui permet aux assurés atteints d'une incapacité permanente, sous

certaines conditions, de partir en retraite en bénéficiant du taux plein dès 60 ans. Après plus de 3 ans d'existence, seuls 11 000 retraités environ ont bénéficié de ce dispositif. Les premiers bénéficiaires semblent se distinguer des autres retraités de la même génération partis à l'âge légal par des épisodes de chômage et de maladie, de maternité ou d'accidents du travail, plus fréquents. Les secteurs d'activité surreprésentés sont ceux de la construction pour les hommes et des industries alimentaires et du commerce de détail pour les femmes.

En 2014, la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a introduit un nouveau dispositif, le compte de prévention de la pénibilité, auquel le présent dossier de *Retraite et société* est consacré. Le but est cette fois d'inciter les entreprises à réduire l'exposition de leurs salariés à des situations de pénibilité, et de permettre aux salariés exposés à des conditions de travail pénibles d'accéder à des postes moins pénibles grâce à la formation, de réduire leur durée de travail ou de partir en retraite avant l'âge légal. La mise en place de ce compte, dont les premiers points devraient être accumulés par les salariés déclarés exposés au début 2016, devrait concerner un nombre plus important de salariés.